

ANNEXES

- 1 - TEXTE DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE DITE DIRECTIVE « OISEAUX »
- 2 – DECRET DU 9 AVRIL 2010 RELATIF AUX ETUDES D'INCIDENCES NATURA 2000
- 3 - CONVENTION DE GESTION ENTRE L'ETAT ET LA STRUCTURE OPERATRICE
- 4 - COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL
- 5 - ARRETES PREFECTORAUX DE DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 ET D'INSTALLATION DU COPIL
- 6 - FICHES OISEAUX
- 7 - C1 A C12 : RECUEIL CARTOGRAPHIQUE
 - C1 : Bassins versants des principaux étangs
 - C2 : Réseau hydrographique
 - C3 : Occupation du sol
 - C4 : Répartition des observations des espèces nicheuses de l'annexe I (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C5 : Répartition des observations des espèces nicheuses de toutes les espèces recensées en 2007-2008 (issue des données COL, CSL)
 - C6 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune palustre (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C7 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune prairiale (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C8 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune forestière (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C9 : Synthèse des zones à enjeux ornithologiques (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C10 : Cartographie des habitats de la Leucorrhine à large queue
 - C11 : Cartographie des habitats de l'Agrion de Mercure
 - C12 : Cartographie des habitats du Cuivré des marais
- 8 – LISTE DES PROPRIETAIRES D'ETANGS
- 9 – RECENSEMENT DES OUVERTURES DE TIRS DE LA ROSELIERE DU GRAND ETANG, PNRL, 2009
- 10 – PRE-DIAGNOSTICS ETANGS DANS LE CADRE DE LA MAE REGIONALE, PNRL
- 11 - BILAN DES DEUX ANNEES DE CONTRACTUALISATION DES MAEt, 2009-2010
- 12 - LOTS DE CHASSE
- 13 - EFFECTIFS NICHEURS, HIVERNANTS ET MIGRATEURS EN 2007, CSL - COL
- 14 - FICHES HABITATS D'ESPECES
- 15 - EVALUATION DES POTENTIALITES DES HABITATS POUR LES ESPECES FOCALES DE LA ZPS
- 16 - SYNTHESE DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES PAR PERIODE ET PAR CATEGORIE
- 17 - CHARTE NATURA 2000 DU SITE "ETANG DE LACHAUSSEE ET ZONES VOISINES"

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 2 avril 1979
concernant la conservation des oiseaux sauvages
 (79/409/CEE)
 (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 81/854/CEE de la Commission du 19 octobre 1981	L 319	3	7.11.1981
► <u>M2</u>	Directive 85/411/CEE de la Commission du 25 juillet 1985	L 233	33	30.8.1985
► <u>M3</u>	Directive 86/122/CEE du Conseil du 8 avril 1986	L 100	22	16.4.1986
► <u>M4</u>	Directive 91/244/CEE de la Commission du 6 mars 1991	L 115	41	8.5.1991
► <u>M5</u>	Directive 94/24/CE du Conseil du 8 juin 1994	L 164	9	30.6.1994
► <u>M6</u>	Directive 97/49/CE de la Commission du 29 juillet 1997	L 223	9	13.8.1997
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003	L 122	36	16.5.2003

Modifiée par:

► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <u>A2</u>	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► <u>A3</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
► <u>A4</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003



DIRECTIVE DU CONSEIL
du 2 avril 1979
concernant la conservation des oiseaux sauvages
 (79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁵⁾;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques;

considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes;

considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des États membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île;

considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1977, p. 3 et JO n° C 201 du 23. 8. 1977, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 28.

⁽³⁾ JO n° C 152 du 29. 6. 1977, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

▼B

lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation;

considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens; qu'elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible;

considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions;

considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission;

considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises;

considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales;

considérant que la Commission préparera et communiquera aux États membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes qu'il convient, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.
2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs oeufs, à leurs nids et à leurs habitats.
3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.
2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:
 - a) création de zones de protection;
 - b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
 - c) rétablissement des biotopes détruits;
 - d) création de biotopes.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

À cet égard, il est tenu compte:

- a) des espèces menacées de disparition;
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

▼B

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction:

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs oeufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs oeufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

La recommandation de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼B

L'État membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les États membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

▼B

- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
 - pour la protection de la flore et de la faune;
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.
2. Les dérogations doivent mentionner:
- les espèces qui font l'objet des dérogations,
 - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
 - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
 - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
 - les contrôles qui seront opérés.
3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.
4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

Article 10

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.
2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.
2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification aux autorités de cet État membre. La version définitive du rapport est communiquée aux États membres.

Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

▼B*Article 14*

Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

▼M7*Article 17*

1. La Commission est assistée par le comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B*Article 18*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼ **A4**

ANEXO I — PŘÍLOHA I — BILAG I — ANHANG I — I LISA — IIAPA-
 PTHMA I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — I PIELIKUMS — I
 PRIEDAS — I. MELLÉKLET — ANNESS I — BIJLAGE I — ZAŁĄCZNIK I —
 ANEXO I — PRÍLOHA I — PRILOGA I — LITTLE I — BILAGA I

GAVIIFORMES

Gaviidae

Gavia stellata

Gavia arctica

Gavia immer

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus

PROCELLARIIFORMES

Procellariidae

Pterodroma madeira

Pterodroma feae

Bulweria bulwerii

Calonectris diomedea

Puffinus puffinus mauretanicus (*Puffinus mauretanicus*)

Puffinus yelkouan

Puffinus assimilis

Hydrobatidae

Pelagodroma marina

Hydrobates pelagicus

Oceanodroma leucorhoa

Oceanodroma castro

PELECANIFORMES

Pelecanidae

Pelecanus onocrotalus

Pelecanus crispus

Phalacrocoracidae

Phalacrocorax aristotelis desmarestii

Phalacrocorax pygmeus

CICONIIFORMES

Ardeidae

Botaurus stellaris

Ixobrychus minutus

Nycticorax nycticorax

Ardeola ralloides

Egretta garzetta

Egretta alba (*Ardea alba*)

Ardea purpurea

Ciconiidae

Ciconia nigra

Ciconia ciconia

Threskiornithidae

Plegadis falcinellus

Platalea leucorodia

▼ **A4**

PHOENICOPTERIFORMES

Phoenicopteridae

Phoenicopterus ruber

ANSERIFORMES

Anatidae

Cygnus bewickii (*Cygnus columbianus bewickii*)*Cygnus cygnus**Anser albifrons flavirostris**Anser erythropus**Branta leucopsis**Branta ruficollis**Tadorna ferruginea**Marmaronetta angustirostris**Aythya nyroca**Polysticta stelleri**Mergus albellus* (*Mergellus albellus*)*Oxyura leucocephala*

FALCONIFORMES

Pandionidae

Pandion haliaetus

Accipitridae

*Pernis apivorus**Elanus caeruleus**Milvus migrans**Milvus milvus**Haliaeetus albicilla**Gypaetus barbatus**Neophron percnopterus**Gyps fulvus**Aegyptius monachus**Circaetus gallicus**Circus aeruginosus**Circus cyaneus**Circus macrourus**Circus pygargus**Accipiter gentilis arrigonii**Accipiter nisus granti**Accipiter brevipes**Buteo rufinus**Aquila pomarina**Aquila clanga**Aquila heliaca**Aquila adalberti**Aquila chrysaetos**Hieraaetus pennatus**Hieraaetus fasciatus*

Falconidae

*Falco naumanni**Falco vespertinus**Falco columbarius**Falco eleonorae*

▼ **A4**

Falco biarmicus
Falco cherrug
Falco rusticolus
Falco peregrinus

GALLIFORMES

Tetraonidae

Bonasa bonasia
Lagopus mutus pyrenaicus
Lagopus mutus helveticus
Tetrao tetrix tetrix
Tetrao urogallus

Phasianidae

Alectoris graeca saxatilis
Alectoris graeca whitakeri
Alectoris barbara
Perdix perdix italica
Perdix perdix hispaniensis

GRUIFORMES

Turnicidae

Turnix sylvatica

Gruidae

Grus grus

Rallidae

Porzana porzana
Porzana parva
Porzana pusilla
Crex crex
Porphyrio porphyrio
Fulica cristata

Otididae

Tetrax tetrax
Chlamydotis undulata
Otis tarda

CHARADRIIFORMES

Recurvirostridae

Himantopus himantopus
Recurvirostra avosetta

Burhinidae

Burhinus oedicephalus

Glareolidae

Cursorius cursor
Glareola pratensis

Charadriidae

Charadrius alexandrinus
Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)
Pluvialis apricaria
Hoplopterus spinosus

▼ **A4**

Scolopacidae

Calidris alpina schinzii
Philomachus pugnax
Gallinago media
Limosa lapponica
Numenius tenuirostris
Tringa glareola
Xenus cinereus (Tringa cinerea)
Phalaropus lobatus

Laridae

Larus melanocephalus
Larus genei
Larus audouinii
Larus minutus

Sternidae

Gelochelidon nilotica (Sterna nilotica)
Sterna caspia
Sterna sandvicensis
Sterna dougallii
Sterna hirundo
Sterna paradisaea
Sterna albifrons
Chlidonias hybridus
Chlidonias niger

Alcidae

Uria aalge ibericus

PTEROCLIFORMES

Pteroclididae

Pterocles orientalis
Pterocles alchata

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba palumbus azorica
Columba trocaz
Columba bollii
Columba junoniae

STRIGIFORMES

Strigidae

Bubo bubo
Nyctea scandiaca
Surnia ulula
Glaucidium passerinum
Strix nebulosa
Strix uralensis
Asio flammeus
Aegolius funereus

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

Caprimulgus europaeus

▼ **A4**

APODIFORMES

Apodidae

Apus caffer

CORACIIFORMES

Alcedinidae

Alcedo atthis

Coraciidae

Coracias garrulus

PICIFORMES

Picidae

*Picus canus**Dryocopus martius**Dendrocopos major canariensis**Dendrocopos major thanneri**Dendrocopos syriacus**Dendrocopos medius**Dendrocopos leucotos**Picoides tridactylus*

PASSERIFORMES

Alaudidae

*Chersophilus duponti**Melanocorypha calandra**Calandrella brachydactyla**Galerida theklae**Lullula arborea*

Motacillidae

Anthus campestris

Troglodytidae

Troglodytes troglodytes fridariensis

Muscicapidae (Turdinae)

*Luscinia svecica**Saxicola dacotiae**Oenanthe leucura**Oenanthe cypriaca**Oenanthe pleschanka*

Muscicapidae (Sylviinae)

*Acrocephalus melanopogon**Acrocephalus paludicola**Hippolais olivetorum**Sylvia sarda**Sylvia undata**Sylvia melanothorax**Sylvia rueppelli**Sylvia nisoria*

Muscicapidae (Muscicapinae)

*Ficedula parva**Ficedula semitorquata**Ficedula albicollis*

▼ A4

Paridae

Parus ater cypriotes

Sittidae

*Sitta krueperi**Sitta whiteheadi*

Certhiidae

Certhia brachydactyla dorotheae

Laniidae

*Lanius collurio**Lanius minor**Lanius nubicus*

Corvidae

Pyrrhonorax pyrrhonorax

Fringillidae (Fringillinae)

*Fringilla coelebs ombriosa**Fringilla teydea*

Fringillidae (Carduelinae)

*Loxia scotica**Bucanetes githagineus**Pyrrhula murina (Pyrrhula pyrrhula murina)*

Emberizidae (Emberizinae)

*Emberiza cineracea**Emberiza hortulana**Emberiza caesia*

▼ **A4**

ANEXO II/1 — PŘÍLOHA II/1 — BILAG II/1 — ANHANG II/1 — II/1 LISA —
 ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/1 — ANNEX II/1 — ANNEXE II/1 — ALLEGATO II/1 — II/
 1. PIELIKUMS — II/1 PRIEDAS — II/1. MELLÉKLET — ANNESS II/1 —
 BIJLAGE II/1 — ZAŁĄCZNIK II/1 — ANEXO II/1 — PRÍLOHA II/1 —
 PRILOGA II/1 — LITTLE II/1 — BILAGA II/1

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser fabalis
Anser anser
Branta canadensis
Anas penelope
Anas strepera
Anas crecca
Anas platyrhynchos
Anas acuta
Anas querquedula
Anas clypeata
Aythya ferina
Aythya fuligula

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus lagopus scoticus et hibernicus
Lagopus mutus

Phasianidae

Alectoris graeca
Alectoris rufa
Perdix perdix
Phasianus colchicus

GRUIFORMES

Rallidae

Fulica atra

CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

Limnocryptes minimus
Gallinago gallinago
Scolopax rusticola

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba livia
Columba palumbus

▼ **A4**

ANEXO II/2 — PŘÍLOHA II/2 — BILAG II/2 — ANHANG II/2 — II/2 LISA —
 ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/2 — ANNEX II/2 — ANNEXE II/2 — ALLEGATO II/2 — II/
 2. PIELIKUMS — II/2 PRIEDAS — II/2. MELLÉKLET — ANNESS II/2 —
 BIJLAGE II/2 — ZAŁĄCZNIK II/2 — ANEXO II/2 — PRÍLOHA II/2 —
 PRILOGA II/2 — LITTLE II/2 — BILAGA II/2

ANSERIFORMES

Anatidae

Cygnus olor
Anser brachyrhynchus
Anser albifrons
Branta bernicla
Netta rufina
Aythya marila
Somateria mollissima
Clangula hyemalis
Melanitta nigra
Melanitta fusca
Bucephala clangula
Mergus serrator
Mergus merganser

GALLIFORMES

Meleagridae

Meleagris gallopavo

Tetraonidae

Bonasa bonasia
Lagopus lagopus lagopus
Tetrao tetrix
Tetrao urogallus

Phasianidae

Francolinus francolinus
Alectoris barbara
Alectoris chukar
Coturnix coturnix

GRUIFORMES

Rallidae

Rallus aquaticus
Gallinula chloropus

CHARADRIIFORMES

Haematopodidae

Haematopus ostralegus

Charadriidae

Pluvialis apricaria
Pluvialis squatarola
Vanellus vanellus

Scolopacidae

Calidris canutus
Philomachus pugnax
Limosa limosa
Limosa lapponica

▼ **A4***Numenius phaeopus**Numenius arquata**Tringa erythropus**Tringa totanus**Tringa nebularia*

Laridae

*Larus ridibundus**Larus canus**Larus fuscus**Larus argentatus**Larus cachinnans**Larus marinus*

COLUMBIFORMES

Columbidae

*Columba oenas**Streptopelia decaocto**Streptopelia turtur*

PASSERIFORMES

Alaudidae

Alauda arvensis

Muscicapidae

*Turdus merula**Turdus pilaris**Turdus philomelos**Turdus iliacus**Turdus viscivorus*

Sturnidae

Sturnus vulgaris

Corvidae

*Garrulus glandarius**Pica pica**Corvus monedula**Corvus frugilegus**Corvus corone*

	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Cygnus olor</i>				+														+							
<i>Anser brachyrhynchus</i>	+		+						+						+										+
<i>Anser albifrons</i>	+	+	+	+	+	+		+	+		+	+	+				+		+			+			+
<i>Branta bernicla</i>			+	+																					
<i>Netta rufina</i>							+	+																	
<i>Aythya marila</i>	+		+	+		+		+	+			+					+								+
<i>Somateria mollissima</i>			+		+			+	+														+		
<i>Clangula hyemalis</i>			+		+			+	+			+											+		+
<i>Melanitta nigra</i>			+	+	+			+	+			+											+		+
<i>Melanitta fusca</i>			+	+				+	+			+											+		+
<i>Bucephala clangula</i>			+		+	+		+	+			+	+		+				+				+		+
<i>Mergus serrator</i>			+						+							+							+		
<i>Mergus merganser</i>			+						+									+					+		
<i>Bonasa bonasia</i>					+			+				+						+	+	+			+		
<i>Lagopus lagopus lagopus</i>																							+		
<i>Tetrao tetrix</i>	+			+				+		+		+						+	+				+		+
<i>Tetrao urogallus</i>				+				+		+		+						+	+				+		+
<i>Francoelinus francoelinus</i>											+														
<i>Alectoris barbara</i>							+			+															
<i>Alectoris chukar</i>						+					+														

	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Coturnix coturnix</i>						+	+	+		+	+							+							
<i>Meleagris gallopavo</i>		+		+															+						
<i>Rallus aquaticus</i>								+		+						+									
<i>Gallinula chloropus</i>	+					+		+		+						+				+					+
<i>Haematopus ostralegus</i>			+					+																	
<i>Pluvialis apricaria</i>	+		+			+		+	+							+				+					+
<i>Pluvialis squatarola</i>			+					+								+									+
<i>Vanellus vanellus</i>	+		+			+	+	+	+	+															
<i>Calidris canutus</i>			+					+																	
<i>Philomachus pugnax</i>								+		+						+									
<i>Limosa limosa</i>			+					+																	
<i>Limosa lapponica</i>			+					+																	+
<i>Numenius phaeopus</i>			+					+																	+
<i>Numenius arquata</i>			+					+	+																+
<i>Tringa erythropus</i>			+					+																	
<i>Tringa totanus</i>			+					+	+	+															+
<i>Tringa nebularia</i>			+					+																	
<i>Larus ridibundus</i>	+		+	+	+		+								+			+				+		+	
<i>Larus canus</i>			+	+	+																		+		
<i>Larus fuscus</i>			+	+																					



	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Larus argentatus</i>	+		+	+	+							+											+		
<i>Larus cachinnans</i>							+								+										
<i>Larus marinus</i>			+	+	+																+		+		
<i>Columba oenas</i>						+	+	+			+									+					
<i>Streptopelia decaocto</i>		+	+	+				+			+				+			+				+			
<i>Streptopelia turtur</i>						+	+	+		+	+					+		+							
<i>Alauda arvensis</i>						+		+		+	+					+									
<i>Turdus merula</i>						+		+		+	+					+				+				+	
<i>Turdus pilaris</i>					+	+	+	+		+	+					+		+					+		
<i>Turdus philomelos</i>						+	+	+		+	+					+				+					
<i>Turdus iliacus</i>						+	+	+		+	+					+				+					
<i>Turdus viscivorus</i>						+	+	+			+					+				+					
<i>Sturnus vulgaris</i>						+	+	+			+				+					+					
<i>Garrulus glandarius</i>	+		+	+				+		+				+	+	+	+			+	+	+	+	+	+
<i>Pica pica</i>	+	+	+	+		+	+	+		+	+	+		+	+		+			+	+	+	+	+	+
<i>Corvus monedula</i>						+	+				+						+						+	+	+
<i>Corvus frugilegus</i>					+			+					+		+							+	+	+	+
<i>Corvus corone</i>	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+		+			+	+	+	+	+	+

AT = Österreich, BE = Belgique/België, CY = Κύπρος, CZ = Česká republika, DE = Deutschland, DK = Danmark, EE = Eesti, ES = España, FI = Suomi/Finland, FR = France, GR = Ελλάδα, HU = Magyarország, IE = Ireland, IT = Italia, LT = Lietuva, LU = Luxembourg, LV = Latvija, MT = Malta, NL = Nederland, PL = Polska, PT = Portugal, SE = Sverige, SI = Slovenija, SK = Slovensko, UK = United Kingdom.
+ = Estados miembros que pueden autorizar, conforme al apartado 3 del artículo 7, la caza de las especies enumeradas.
+ = Členské štáty, ktoré môžu podľa čl. 7 odst. 3 povoliť lov uvedených druhů.

- + = Medlemsstater, som i overensstemmelse med artikel 7, stk. 3, kan give tilladelse til jagt på de anførte arter.
- + = Mitgliedstaaten, die nach Artikel 7 Absatz 3 die Bejagung der aufgeführten Arten zulassen können.
- + = Liikmesriigid, kes võivad artikli 7 lõike 3 alusel lubada loetelus nimetatud liikidele jahipidamist.
- + = Κράτη μέλη που δύνανται να επιτρέψουν, σύμφωνα με το Άρθρο 7 παρ. 3, το κυνήγι των ειδών που αριθμούνται.
- + = Member States which under Article 7(3) may authorize hunting of the species listed.
- + = États membres pouvant autoriser, conformément à l'article 7, paragraphe 3, la chasse des espèces énumérées.
- + = Stati membri che possono autorizzare, conformemente all'articolo 7, paragrafo 3, la caccia delle specie elencate.
- + = Dalībvalstis, kurās saskaņā ar 7. panta 3. punktu ir atļautas sarakstā minēto sugu medības.
- + = Šāls nārē, kursos pagal 7 straipsnio 3 punktą gali leisti medžioti išvardintas rūšis.
- + = Tagállamok, melyek a 7. cikkének (3) bekezdése alapján engedélyezhetik a listán szereplő fajok vadászatát.
- + = Stati Membri li bis-saħha ta' l-Artikolu 7(3) jistghu jawtorizzaw kaċċa ta' l-ispeċi indikati.
- + = Lid-Staten die overeenkomstig artikel 7, lid 3, toestemming mogen geven tot het jagen op de genoemde soorten.
- + = Państwa członkowskie, które na mocy art. 7 ust. 3 mogą udzielić zezwolenia na polowanie na wyliczone gatunki.
- + = Estados-membros que podem autorizar, conforme o no 3 do artigo 7o, acaça das espécies enumeradas.
- + = Členské štáty, ktoré podľa článku 7 odseku 3 môžu povoliť poľovanie na uvedené druhy.
- + = Države članice, ki po členu 7(3) lahko dovolijo lov na navedene vrste.
- + = Jäsenvaltiot, jotka 7 artiklan 3 kohdan perusteella voivat sallia luettelossa mainittujen lajien metsästyksen.
- + = Medlemsstater, som enligt artikel 7.3, får tillåta jakt på de angivna artena.

▼ A4

ANEXO III/1 — PŘÍLOHA III/1 — BILAG III/1 — ANHANG III/1 — III/1
LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/1 — ANNEX III/1 — ANNEXE III/1 — ALLEGATO
III/1 — III/1. PIELIKUMS — III/1 PRIEDAS — III/1. MELLÉKLET — ANNESS
III/1 — BIJLAGE III/1 — ZAŁĄCZNIK III/1 — ANEXO III/1 — PRÍLOHA III/
1 — PRILOGA III/1 — LITTLE III/1 — BILAGA III/1

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas platyrhynchos

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus lagopus lagopus, scoticus et hibernicus

Phasianidae

Alectoris rufa

Alectoris barbara

Perdix perdix

Phasianus colchicus

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba palumbus

▼ A4

ANEXO III/2 — PŘÍLOHA III/2 — BILAG III/2 — ANHANG III/2 — III/2
 LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/2 — ANNEX III/2 — ANNEXE III/2 — ALLEGATO
 III/2 — III/2. PIELIKUMS — III/2 PRIEDAS — III/2. MELLÉKLET — ANNESS
 III/2 — BIJLAGE III/2 — ZAŁĄCZNIK III/2 — ANEXO III/2 — PŘÍLOHA III/
 2 — PRILOGA III/2 — LITTLE III/2 — BILAGA III/2

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser albifrons albifrons

Anser anser

Anas penelope

Anas crecca

Anas acuta

Anas clypeata

Aythya ferina

Aythya fuligula

Aythya marila

Somateria mollissima

Melanitta nigra

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus mutus

Tetrao tetrix britannicus

Tetrao urogallus

GRUIFORMES

Rallidae

Fulica atra

CHARADRIIFORMES

Charadriidae

Pluvialis apricaria

Scolopacidae

Lymnocyptes minimus

Gallinago gallinago

Scolopax rusticola

▼B

ANNEXE IV

- a) — Collets ► **A3** (à l'exception de la Finlande et de la Suède pour la capture de *Lagopus lagopus lagopus* et de *Lagopus mutus* au nord de 58° de latitude nord) ◄, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs,
 - sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,
 - explosifs,
 - filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants,
 - armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches;
- b) — avions, véhicules automobiles,
 - bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. En haute mer, les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, autoriser l'usage de bateaux à moteur ayant une vitesse maximale de 18 kilomètres par heure. Les États membres informent la Commission des autorisations données.

▼B*ANNEXE V*

- a) Établissement de la liste nationale des espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger en tenant compte de leur aire de répartition géographique;
- b) recensement et description écologique des zones d'importance particulière pour les espèces migratrices au cours de leur migration, de leur hivernage et de leur nidification;
- c) recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrants en utilisant les résultats du baguage;
- d) détermination de l'influence des modes de prélèvement sur le niveau des populations;
- e) mise au point et développement de méthodes écologiques pour prévenir les dommages causés par les oiseaux;
- f) détermination du rôle de certaines espèces comme indicateur de pollution;
- g) étude des effets dommageables de la pollution chimique sur le niveau de population des espèces d'oiseaux.

Le 21 décembre 2010

JORF n°0085 du 11 avril 2010

Texte n°5

DECRET

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR: DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n°2001-106 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

« Art.R. 414-19.-I. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

- « 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- « 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
- « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- « 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- « 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- « 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;
- « 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- « 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- « 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- « 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- « 12° Les coupes de plantes arénées soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- « 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- « 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
- « 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte de s encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art.R. 414-20.-I. — Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. — Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. — Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art.R. 414-21.-Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à

enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art.R. 414-22.-L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art.R. 414-23.-Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. — Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. — Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. — S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. — Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art.R. 414-24.-I. — L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. — Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en

raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art.R. 414-25.-Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art.R. 414-26.-Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Article 2

I. — Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. — Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. — Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. — Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. — Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. — Au 6° de l'article 3 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Article 3

Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant

la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre de la défense,
Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,

Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

N° de l'opération : 223 2009 144 - 158

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, portant le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Bernard NIQUET, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2008 nommant Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu l'arrêté SGAR n°2008-368 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-92 du 9 mars 2009 donnant délégation d'Ordonnateur Secondaire à Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°...158...du 21/12/09 imputée sur le BOP 113 sous-action 712 de catégorie 02 budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le Parc Naturel Régional de Lorraine (dossier complet le 08/12/2009) ;

CONFORMÉMENT aux décrets, arrêtés, circulaires et documents cités en référence, le Préfet de la région Lorraine agréée, au titre de subvention de l'État, l'opération désignée à l'article 1.

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **68 937 €** (soixante huit mille neuf cent trente sept euros) sera accordée au Parc Naturel Régional de Lorraine pour la rédaction et l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 "Etang de Lachausée et zones voisines" et "Jarny-Mars la Tour" (Poste Maud Kilhoffer).

Exécution prévue : 2010-2012.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense subventionnable est fixé à 137 873 € TTC.
Le montant de la subvention est fixé à **68 937 €** calculés au taux de 50 % pour financer cette intervention.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au BOP 113 sous-action 712 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution et si la réalisation du projet dépasse quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution – sauf décision administrative préalable, prorogeant les délais de commencement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux à la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable mentionné à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente décision : factures et état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées exacts par le bénéficiaire.

Une avance n'excédant pas 5 % du montant de la subvention pourra être versée après justification du commencement des travaux.

Des acomptes pourront être versés au bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- si la différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes.

ARTICLE 8 : Le montant de cette subvention sera versé sur le compte n° 30001 00583 D5410000000 45 Trésorerie de Pont-à-Mousson – BDF NANCY - au nom du Parc Naturel Régional de Lorraine.

EXEMPLAIRE À CONSERVER ☐

EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER ☒
DATÉ ET SIGNÉ *14/12/09*

NOTIFIÉ LE

SIGNATURE

Thibaut VILLEMIN
Le Président,
Thibaut VILLEMIN



Fait à Metz, le

21 DEC. 2009

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement

Guy LAVERGNE

à engager : PnrL site NK oje 79

BP

Poste Natura 2000		N° action
Animation et rédaction des documents d'objectifs directive Oiseaux : « Etang de Lachaussée et zones voisines » et, « Jarny Mars-la-Tour »		
Liens avec la Charte la suite :		
Enjeux	Une biodiversité préservée et une meilleure qualité environnementale	
Grands Projets	Grand projet 1 : contribution au maintien et au développement de la Biodiversité	
Thématiques opérationnelles	Protection et gestion du patrimoine naturel	
Projets opérationnels	Poursuivre la mise en œuvre de Natura 2000	

Programme triennal : 2010/2013

Maître d'ouvrage : Parc naturel régional de Lorraine

Calendrier de réalisation

Date de programmation : 2010	Date de démarrage : janvier 2010	Date de fin : décembre 2012
------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Contexte et motif de l'action

Mise en application de la politique Natura 2000 tel que prévu dans la Charte du Parc. Maintien et restauration du bon état de conservation des habitats et habitats d'espèces du réseau Natura 2000 du PnrL.

Bilan des années antérieures

Le document d'objectif du site « Etang de Lachaussée et zones voisines » est en cours de finalisation. Le PnrL a réalisé en 2008 le diagnostic écologique et les mesures Agro-Environnementales ont été montées pour la campagne de contractualisation 2009 et 2010.

La rédaction du document d'objectif du site « Jarny Mars-la-Tour » a débuté. Le diagnostic agricole a été effectué par le réseau Agrifaune. Les mesures agro-environnementales ont été construites en concertation avec les partenaires (Réseau Busard, Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, Réseau Agrifaune) en prévision de la campagne de contractualisation 2010 et 2011.

Bilan chiffré 2009 :

Contrats, protection et gestion : Bilan PAE Lachaussée : 10 rendez-vous individuels avec des exploitants agricoles, 2 réunions d'informations, 14 MAEt signées, 323 ha de surfaces contractualisées. 2 diagnostics étangs dans le cadre de MAE étang régional sur le site de Lachaussée.

Prospection : prospection Cuivré des marais et Damier de la Succise sur le site Natura 2000 de Lachaussée sur les prairies à fort enjeu. Prospection du Butor étoilé sur les étangs du site Natura 2000 et prospection de la Pie-Grièche écorcheur. Prospection des mares à la recherche de Tritons.

Sensibilisation/Communication : Animation des groupes de travail, animation d'ateliers thématiques (gestion cynégétique, gestion de la fréquentation), réalisation Damier et Infosite, élaboration d'une charte du promeneur, animations (sensibilisation

aux agriculteurs sur les MAEt, animation ornithologique), 2 Damiers, création d'une page web consacré au site de Lachaussée. Suivis et avis sur l'exploitation de parcelles forestières. Suivi de l'évolution foncière du site.

Objectifs

Réaliser la concertation et la rédaction des documents d'objectifs des sites « Jarny-Mars la Tour » et « Etang de Lachaussée et zones voisines » avec les propriétaires et gestionnaires locaux
Assurer l'animation des documents d'objectifs des 2 sites.
Mettre en œuvre et poursuivre l'application des MAET et de tout autre programme permettant en particulier la sauvegarde des zones humides sur la globalité des sites.

Descriptif

L'animation Natura 2000 consiste à accompagner la concertation, sensibiliser et associer les habitants et les acteurs locaux, assurer la mise en place des actions de conservation prévues au document d'objectifs, veiller à limiter les incidences des projets sur les habitats et les espèces, mettre en place un suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces.

L'ensemble du travail permettant la rédaction du document d'objectifs du site de « Jarny-Mars-la-Tour » et le début de son application commence à se mettre en œuvre. Ce site étant essentiellement agricole par rapport à la problématique de préservation du Busard cendré, une forte implication du monde agricole, en particulier de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, est recherchée. Pour cela, une partie de sous-traitance sera confiée à cet organisme pour l'animation de terrain avec les agriculteurs. La commune de Jarny et le Département de Meurthe-et-Moselle seront également particulièrement associés aux réflexions sur le site du marais de Droitaumont et seront sollicités pour l'application du document d'objectifs de ce site. La délégation LPO locale ayant depuis longtemps œuvrée pour la préservation de cette espèce, sera aussi sollicitée.

L'objectif final est de préserver, voire restaurer en particulier pour les zones humides, les milieux d'intérêts communautaires en priorité. Tous les actions (gestion, restauration, acquisition, contractualisation...) favorables au bon état global du site dans sa fonctionnalité, en particulier au travers des réseaux et corridors écologiques, seront privilégier telles que les renaturations de cours d'eau, la création et l'entretien de mares...

Sur les zones humides en particulier, seront proposées des préservations au travers de Charte Natura 2000, de contrats Natura 2000 mais aussi par toute autre solution ou opportunité telles que les mesures piscicoles favorables à la biodiversité de la Région Lorraine, de la maîtrise foncière, des plans de gestion ciblées sur les mares, les étangs et les cours d'eau...

Indicateurs et méthodes de mesures

Mise en œuvre de l'animation sur Lachaussée, finalisation et validation par les comités de pilotage des deux documents d'objectifs, réalisation du PAE Lachaussée deuxième année de contractualisation, réalisation du PAE Jarny première année de contractualisation.

Mise en place de mesures de gestions et de protection sur l'ensemble des sites y compris les milieux « ordinaires » et en particulier sur les zones humides.

Animation de plusieurs programmes : chartes et contrats Natura 2000, formation et sensibilisation des habitants et des gestionnaires, mise en place de supports d'information et de sorties découverte.

Partenaires envisagés

- ONEMA
- CSL
- Propriétaires privés
- Communes et Codecom de Vigneulles
- Fédération des chasseurs
- Réseau Agrifaune
- Réseau Busard, LPO
- COL
- CDA 54, 55, ADASEA 54
- Agence de l'Eau Rhin Meuse
- Région Lorraine
- DIREN Lorraine
- Conseils généraux de Meuse et de Meurthe-et-Moselle.
- ATEN

Ressources humaines et temps prévus

1 poste à temps plein sur 36 mois en 2010/2011/2012 Maud KILHOFFER
1 stagiaire 6 mois

Périmètre cible de l'action

Etang de Lachaussée et zones voisines
Jarny Mars-la-Tour

Plan de financement prévisionnel

Nom du financeur	2010	2011	2012	%
Conseil Régional	13 284,00 €	13 743,00 €	14 335,00 €	30%
DIREN	22 140,00 €	22 906,00 €	23 891,00 €	50%
Agence de l'Eau	8 856,00 €	9 162,00 €	9 556,00 €	20%
Total	44 280,00 €	45 811,00 €	47 782,00 €	100%

PHASES

Liste des actions à mettre en œuvre	2 0 1 0	2 0 1 1	2 0 1 2	Objectifs (réalisations et/ou résultats)	indicateurs : (réalisations et/ou résultats)
Phase 1	x			Fin de la rédaction du docob de Lachaussée Mise en place des MAET Rédaction et animation des PAE de Lachaussée et de Jarny Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides Début d'animation sur Jarny Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations Suivi des actions : MAET, contrats, outils de sensibilisation et d'information Suivis ornithologiques de Lachaussée Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur les espèces ou les habitats	Docob Lachaussée validé Nombre de contrats signés Réalisation de la charte Nombre de chartes signées Nombre de réunions organisées Nombre de diagnostic écologique réalisé Nombre d'études et avis suivis ou réalisés Nombre de personnes sensibilisées Nombre de sites protégés Nombre de plans de gestion réalisés Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore
Phase 2 :		x		Mise en place des MAET	Docob Jarny validé

				de Lachaussée et de Jarny Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides Rédaction du docob sur Jarny Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations Suivi des actions : MAEt, contrats, outils de sensibilisation et d'information Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur els espèces ou les habitats	Nombre de contrats signés Réalisation de la charte Nombre de chartes signées Nombre de réunions organisées Nombre de sites protégés Nombre de plans de gestion réalisés Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore
Phase 3			x	Mise en place des MAET Rédaction et animation des PAE de Lachaussée et de Jarny Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides Animation et suivis sur Jarny et Lachaussée Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations Suivi des actions : MAEt, contrats, outils de sensibilisation et d'information Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur els espèces ou les habitats	Nombre de contrats signés Nombre de chartes signées Démarrage d'évaluation de sites Nombre de sites protégés Nombre de plans de gestion réalisés Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore

Structure	Nom	Prénom	Fonction
Administration			
DDAF 54	M. MOYSES	François	Correspondant Natura 2000
DDAF 55	M. GASTON	Alain	
	M. MIGEON	Jean-Louis	
DDE 55	M. HAMM	Patrick	Service ingenierie territoriale
DREAL Lorraine	M. BREGERAS	Jean-Noël	
Environnement			
AERM	Melle LEMOINE	Marie	
CSL	M. DIDIER	Cyrille	
ONCFS	M. LEFRANC	Jean-Marc	Délégation Nord-Est
ONEMA 54	M. SCHWEYER	Jean-Baptiste	
COL, CSRPN	M. FRANCOIS	Jean	
Sylviculture			
	M. BIQUILLON	Dominique	Responsable UT de Vigneulles
	M. BREZARD	Jean-Marc	
	M. ROUY	Alric	Agent patrimonial triage Lachaussée
ONF	Mme LEMOINE	Chantal	Agent Patrimonial Lachaussée
	Melle GAUGAIN	Stéphanie	Agent patrimonial Woël
	M. FRANCOIS	Eric	Technicien Vigneulles
	Mme GERARD	Gersende	Responsable rédaction et suivi documents d'aménagement, Woël
Associations			
APF	M. KENNEL	Pierre-Yves	Directeur
APF	M. MONCHIERI	Philippe	
	M. BECK	Emile	
FDC 55	M. LAVIGNE	Alain	Représentant chasse commission technique locale
	M. LUNEAUT	Manuel	
FDPMA 55 et 54	M. SALVE	Hervé	
LPO	M. GENIN	Patrick	
ULM Chambley	WIRTZ	Patrick	pas de réponse
Collectivités/EPCI			
CG 55	Melle CAUD	Laurence	Chargée de mission Natura 2000 et ENS

Lachaussée Vigneulles	M. PELTRE Mme THIEBAUT	Gérard Agnès	Maire de Lachaussée, Président Copil Maire-déléguée, Vice-Présidente Copil
Agriculture			
CA 54	M. GRAND	Julien	
	M. FRESNES	Gilles	
CA 55	M. HILAIRE	Patrice	
	Mme FRANCOIS	Séverine	
	M. JANSSENS	Jan	
Agriculteurs	M. THIEBAUT	Christian	
	M. THIRY	Michel	
	M. LEFEUVRE	Joël	
Confédération paysanne FDSEA	Mme QUETANT	Béatrice	
	M. CUNY	Vincent	
Pisciculture			
Pisciculteurs	M. DELANDRE	Georges	Représentant de la commune de Woël
	M. & Mme LEGRAND	Gérard et Monique	
	M. SCHMIDT	Gérard	

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 05 4 0 0 0 6 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II, L.414-1-III, R.214-16, R.214-18, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines » (zone de protection spéciale FR 4110060), l'espace délimité sur la carte au 1/30 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- Sur le département de la Meurthe-et-Moselle : Dampvitoux, Hageville,
- Sur le département de la Meuse : Lachaussée, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Woël.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à la direction régionale de l'environnement de la Lorraine et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2005



Serge LEPELTIER

Annexe

à l'arrêté de désignation du Site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Etang de Lachaussée et zones voisines

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>
Aigle pomarin	<i>Aquila pomarina</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrants justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bécassine sourde	<i>Limnocyttus minimus</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
Grand Cormoran sous-espèce continentale	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Locustelle luscinioides	<i>Locustella luscinioides</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2008-0097

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs
de la Zone de Protection Spéciale FR 4110060
« Etang de Lachaussée et zones voisines »**

LE PREFET DE LA MEUSE,

Vu la directive n° 79/409/CEE du conseil des Communautés européennes du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs au document d'objectifs et au comité de pilotage des sites Natura 2000,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Etang de Lachaussée et zones voisines » en Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2007 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR 4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines »,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines » et sa mise en œuvre.

.../...

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Meuse ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Mad à l'Yron ou son représentant,
- le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou son représentant,
- le Maire de Lachaussée ou son représentant,
- le Maire de Woël ou son représentant,
- le Maire de Dampvitoux ou son représentant,
- le Maire de Hageville ou son représentant.

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Meuse ou son représentant,
- le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Confédération Paysanne de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Confédération Paysanne de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
- le Directeur du Domaine du Vieux Moulin (Centre d'aide par le Travail de l'APF) ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, Groupe Meurthe-et-Moselle Sud ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- le Président du Centre Ornithologique Lorrain ou son représentant,
- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,

.../...

Représentants de l'Etat participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif :

- le Préfet de Meuse ou son représentant,
- le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 3 : Le Préfet de Meuse, désigné Préfet coordonnateur pour le site, convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet de Meuse.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée aux membres.

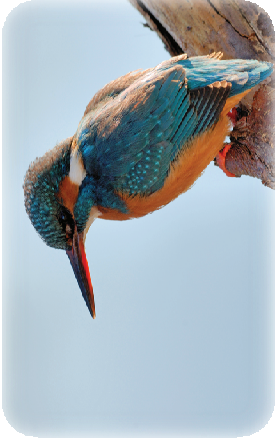
Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Thomas CAMPEAUX

MARTIN-PECHEUR D'EUROPE ALCEDO ATTHIS

Code Natura 2000 - A229



DESCRIPTION

Taille : 15 à 17 cm Envergure : 24 à 26 cm

Le Martin-pêcheur est un oiseau compact, assez petit, mais d'aspect robuste. D'un poids de 40 g, sa grosse tête est munie d'un long bec en forme de poignard, sa queue est courte et ses pattes toutes petites.

Cet oiseau est un véritable panache de couleurs : le dessus de la tête est bleu vert sombre tacheté de bleu clair, le dos est bleu brillant, le dessous du corps est roux orangé. Le menton et la gorge sont blanc roussâtre.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Espèce piscivore non grégaire, les martins-pêcheurs occupent en couple un territoire de pêche linéaire étendu sur plus de 100 m en amont et en aval de l'endroit où ils nichent.

Les Martins-pêcheurs creusent généralement deux terriers, distants de 1 à 2 m. Quand la première nichée (ponte d'avril-mai) est presque prête à partir, le mâle devient le seul nourricier, pendant que la femelle prend possession du second terrier pour une nouvelle ponte. Au cours de la ponte, 6 ou 7 œufs blancs sont déposés au fond du terrier, à même le sol ou sur une mince couche de pelotes de réjection.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

La population nicheuse en France est estimée à 1 200 couples.

CLASSIFICATION

Coraciiformes, Alcedinidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée entre 6 et 7 couples. L'espèce occupe la ZPS de manière homogène le long des digues, ruisseaux de la ZPS et des berges de l'Yron.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation des milieux aquatiques
- les aléas climatiques
- l'aménagement des rivières et des étangs
- la pollution et la turbidité de l'eau
- le dérangement lié aux activités récréatives

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir une bonne qualité des eaux
Maintenir des perchoirs en bordure des cours d'eau
Ne pas consolider les berges d'érosion
Gérer de façon raisonnée les activités humaines de loisirs

GRANDE AIGRETTE CASMERODIUS ALBUS

Code Natura 2000 - A027

DESCRIPTION

Taille : 94 à 104 cm

Envergure : 131 à 145 cm

La Grande Aigrette est le plus grand des hérons d'Europe. Elle peut mesurer plus d'un mètre de long et peser jusqu'à 1,7 kg. Son plumage est entièrement blanc et en période nuptiale de très longues plumes (aigrettes) descendent des épaules et tombent sur le bas du dos. Les pattes sont de couleur sombre et le bec est jaune avant de devenir noir en période nuptiale.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le nid constitué de branches, brindilles et de tiges est semblable à celui d'un Héron cendré. Il est situé dans des arbres bas au dessus de l'eau ou dans les roselières.

La ponte est constituée de 4 à 5 œufs qui sont couvés pendant près de 24 jours. Les jeunes, semi-nidifuges, ne sortent du nid qu'après trois semaines. La même durée est encore nécessaire avant leur premier envol. La maturité sexuelle est atteinte 2 à 3 ans plus tard.

Elle se nourrit pendant le jour, et dort la nuit dans des dortoirs communs où les oiseaux se rassemblent.

C'est une espèce principalement piscivore même si son alimentation est assez semblable à celle des autres hérons (poissons, batraciens, insectes, reptiles, petits rongeurs). Elle utilise une patte pour agiter l'eau et faire sortir les proies ou alors elle marche lentement dans les eaux peu profondes. Elle peut aussi rester sans bouger pendant de longues périodes en attendant le passage d'une proie, poisson ou insecte. Lorsqu'elle a repéré une proie, elle la transperce de son bec. Sur terre, elle capture aussi de petits mammifères, tels que les souris et les campagnols.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

En France, les effectifs sont faibles (15 à 20 couples) mais les effectifs hivernants sont de 900 à 2500 individus.

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardeidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe III

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population hivernante est estimée entre 8 et 10 individus autour des étangs de la ZPS.
La populations en étape est estimée entre 60 et 100 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation des boisements alluviaux (habitat potentiel de nidification)
- le dérangement des oiseaux en hivernage (action de chasse, dérangement par les activités de pleine nature)

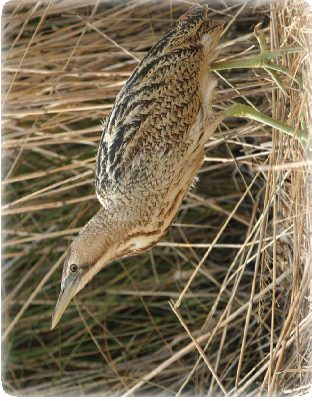
MESURES DE GESTION FAVORABLES

Protéger les sites potentiels de nidification (colonies actuelles d'ardéidés)
Limitier le dérangement et gérer la fréquentation des lieux
Maintenir une bonne qualité des eaux superficielles en limitant les intrants



BUTOR ETOILE *BOTAURUS STELLARIS*

Code Natura 2000 - A021



DESCRIPTION

Taille : 70 à 80 cm Envergure : 125 à 135 cm

Le Butor étoilé, appelé aussi Grand Butor est l'une des huit espèces de hérons présentes en France. Le mâle et la femelle arborent le même plumage brun-jaunâtre rayé et tacheté et possèdent de grosses pattes vertes et un long bec pointu et puissant. C'est un oiseau très discret, dont l'observation s'avère difficile. En effet, le Butor étoilé est un oiseau solitaire, actif seulement au crépuscule, et perpétuellement caché dans les roselières. Pour échapper aux prédateurs, il se tient le plus souvent «au piquet», le corps immobile et le bec pointé vers le ciel. Cette attitude typique, conjuguée à la qualité mimétique de son plumage lui assure un parfait camouflage.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Butor étoilé est totalement inféodé aux grandes roselières. Il privilégie les milieux densément végétalisés avec des surfaces en eau libre peu profonde. Polygame, le mâle peut regrouper sur son territoire jusqu'à cinq femelles grâce à son chant puissant. Le nid construit au ras de l'eau est très sensible aux élévations du niveau d'eau. Souvent en partie immergé, il repose sur des roseaux brisés ou une touffe de végétation aquatique, toujours à proximité d'une zone d'eau libre. La femelle y pond entre avril et juin, 3 ou 4 œufs (parfois jusqu'à 7) qui seront couvés 24 jours. Les jeunes, qui volent à l'âge de 7-8 semaines, se dispersent aussitôt et peuvent se reproduire dès l'année suivante.

Le Butor se nourrit principalement de poissons qu'il pêche à l'affût au bord des fossés ou des canaux et dans les roselières. Lors des hivers rudes, il est fréquent de le voir chasser, à découvert, des rongeurs ou des vers de terre lorsqu'il s'aventure parfois dans les champs voisins.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

La population européenne est considérée comme défavorable avec des effectifs compris entre 34 000 et 54 000 couples. En France, elle se compose uniquement de 300 couples.

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardeidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Espèce vulnérable en France

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse de Butor étoilé est estimée à 4 mâles chanteurs autour du Grand Etang et de l'étang de Vigneulles. Le Grand Etang semble occupé depuis de nombreuses années par cette espèce mais les données historiques sont très peu nombreuses.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la diminution des surfaces en roselières
- le dérangement aux périodes sensibles de février à fin juillet
- la gestion inadaptée des niveaux d'eau (variations brusques des niveaux d'eau, assèchement précoce des roselières au printemps et en été)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

- Maintenir des roselières inondées de superficie minimum de 10 hectares
- Maintenir des zones de quiétude en période de reproduction
- Maintenir un niveau d'eau peu profond et stable jusqu'à l'envol des jeunes

BUSARD DES ROSEAUX
CIRCUS AERUGINOSUS

Code Natura 2000 - A081



DESCRIPTION

Taille : 48 à 56 cm Envergure : 1m10 à 1m35

Le Busard des roseaux est le plus grand des trois busards fréquentant notre pays. Il a de longues ailes, une queue fine et une petite tête. Le plumage tricolore roux, gris et noir bien contrasté (dos roux sombre, ventre brun-roux et jaunâtre rayé, ailes gris bleu et queue gris pâle, extrémité des ailes noires), est caractéristique du Busard des roseaux mâle. La femelle est généralement brun foncé avec la calotte, la gorge et les épaules jaunes crème, mais certaines sont d'un brun uniforme.

Son vol, très proche du sol, comporte de longs glissements louchoyants avec les ailes relevées en un V très ouvert, entrecoupés de petits battements d'ailes.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Busard des roseaux affectionne les milieux ouverts variés (marais, prairies, cultures) pour la recherche de nourriture.

Chaque couple est fidèle, d'une année sur l'autre, à son territoire de nidification.

Ce Busard niche sur une aire posée au milieu de la roselière sur un entrelacs de tiges couchées ou cassées.

La ponte s'effectue de la mi-avril à la mi-juillet et l'envol des jeunes de la mi-juin à fin août. Le territoire de chasse est d'une superficie variable, selon les disponibilités alimentaires, de l'ordre de 300 à 900 ha. L'oiseau chasse le plus souvent en survolant la végétation à basse altitude, plongeant d'une faible hauteur sur ses proies mais il peut également se poster à l'affût sur un piquet ou un buisson.

Cette espèce, très opportuniste, peut se spécialiser temporairement dans les proies les plus abondantes durant la période de reproduction. Lorsque son terrain de chasse se trouve en espace agricole, un couple de busards consomme plus de 1000 campagnols par an.

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Population nicheuse française entre 1000 et 5000 couples.

CLASSIFICATION

Falconiformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée entre 8 et 9 couples sur les principaux étangs de la ZPS.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- les dérangements (chasseau gibier d'eau précoce)
- la disparition des roselières
- les risques d'intoxication (bromadiolone, saturnisme...)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Préserver les roselières
Informier les usagers afin d'éviter les destructions involontaires
Mettre en défens les sites de nidification

BUSARD SAINT-MARTIN
CIRCUS CYANEUS

Code Natura 2000 - A082



DESCRIPTION

Taille : 42 à 55 cm Envergure : 97 à 120 cm

Rapace de taille moyenne, il y a un dimorphisme sexuel bien marqué chez cette espèce. Le mâle est gris clair sur le dessus avec un ventre blanc et la pointe des ailes noire. La femelle est brune et plus grande que le mâle et possède tout comme lui une tache blanche au croupion.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Busard Saint-Martin affectionne les cultures céréalières, les prairies et les friches. En période de reproduction, il se cantonne dans les landes et les régénérations forestières.

Il est plus forestier que le Busard cendré et peut nicher dans des parcelles en cours de boisement. Son nid sommaire est placé au sol. La nidification peut se faire en colonies lâches avec des nids espacés de quelques centaines de mètres. Ses proies principales sont les petits mammifères mais son régime alimentaire est très large (oiseaux, reptiles, batraciens, insectes).

Le Busard Saint-Martin est un migrateur partiel, seuls les nicheurs du nord de l'Europe passent l'hiver dans des régions plus méridionales. En avril, la femelle dépose 4 à 6 œufs avec des intervalles de 48h entre chaque œuf. Au bout de 28 à 31 jours, le premier œuf éclot suivi plus tard par les autres. L'envol des jeunes se fait 28 à 35 jours plus tard, ils restent alors groupés sur le territoire jusqu'au mois de septembre.

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

En France, on trouve entre 6 000 et 10 000 couples hivernants.
Migrateur et hivernant assez commun en Lorraine

CLASSIFICATION

Accipitriformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

Un dortoir de 15 à 20 individus a été recensé sur le Grand Etang.

ÉLÉMENTS DÉFAVORABLES À LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE

- la dégradation et la perte des habitats naturels (disparition des friches et des éléments fixes du paysage...)
- les moissons précoces dans les zones céréalières
- les risques d'intoxication (bromadiolone, pesticides...)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Adapter les mesures de gestion en fonction du type de milieu dans lequel niche l'espèce
Maintenir des friches herbacées en bordure ou au sein des massifs forestiers
Suivre et protéger les nichées situées en milieu céréalier

CYGNE CHANTEUR CYGNUS CYGNUS

Code Natura 2000 - A038



DESCRIPTION

Taille : 115 - 127 cm Envergure : 180 – 211 cm

Il se distingue du cygne tuberculé dont la taille est similaire par son bec jaune et noir, par le maintien plus rigide de son cou lorsqu'il est en activité ou au repos et enfin par le bruit musical que produisent ses ailes en vol. Son plumage est entièrement blanc, ses pattes palmées sont noires.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Cygne chanteur est observable en hiver, tout comme le Cygne de Bewick, occupé à pâturer. On le retrouve dans les paysages agricoles de plaine, dans des prairies inondables ou dans les cultures. Il fréquente les eaux libres et peu profondes.

Les couples se forment pour la vie. Le mâle prend une part très active dans la construction du nid. Celui-ci est volumineux et confectionné principalement de tiges et des feuilles. Le fond est tapissé de brindilles, de feuilles et de plumes. En avril-mai, la femelle pond 4 à 7 œufs qui sont couvés entre 5 et 6 semaines. Les jeunes sont nidifuges et leur mère les porte sur son dos sous la surveillance agressive et la protection du mâle. L'envol s'effectue environ 87 à 90 jours après l'éclosion.

Son régime alimentaire est essentiellement végétarien et se nourrit de végétaux aquatiques dont il utilise toutes les parties (tiges, feuilles, racines, pousses et racines). On peut également l'observer broutant l'herbe des prés à la manière des oies. Une infime partie de son alimentation est constituée de petits invertébrés.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Entre 30 et 75 individus hivernants en France qui constitue sa limite d'aire d'hivernage.

Hivernant et migrateur assez rare en Lorraine.

CLASSIFICATION

Ansériformes, Anatidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe I

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population hivernante de Cygne chanteur est estimée entre 4 et 7 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la disparition des zones humides
- la pollution par le plomb et les intrants agricoles
- les dérangements
- la chasse illégale

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Préserver les prairies humides
Maintenir les résidus de récolte
Lutter contre la pollution des eaux

PIC MAR

DENDROCOPUS MEDIUS

Code Natura 2000 - A238



DESCRIPTION

Taille : 20 – 22 cm Envergure : 33 – 36 cm

Chez le Pic mar, les deux sexes sont très semblables (la femelle est plus terne). Le dessus est noir tacheté de blanc, le dessous est blanc avec des flancs rayés de noir et le bas-ventre rose.

La tête est ornée d'une calotte rouge clair sans bordure noire, et la joue blanche surlignée par une barre noire interrompue à l'arrière de la tête.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Espèce sédentaire, le Pic mar est discret. Il tambourine rarement. Son caquetement rapide ressemble à celui du Pic épeiche. Son chant, émis par le mâle en période de nidification, est lent, nasillard et plaintif. Très actif, il est souvent observé dans les hautes branches.

La loge où il niche, généralement située entre 1,5 et 5 m de hauteur, possède une entrée circulaire de 5 cm de diamètre et une profondeur d'environ 35 cm. Il recherche les arbres morts dont le bois est facile à travailler. La ponte de 5 à 6 oeufs a lieu de fin avril à mai. L'incubation dure 2 semaines. 3 semaines plus tard, les jeunes s'envolent et sont rapidement indépendants (10 à 14 jours après leur envol).

Le Pic mar est insectivore. Il descend très rarement au sol pour se nourrir. A la recherche d'insectes, toute l'année, il prospecte plutôt les branches des houppiers des arbres, capturant ses proies dans les crevasses des écorces, sous les écorces décollées de branches mortes, à la surface des feuilles... Il profite aussi de coulées de sève en fin d'hiver et au début du printemps.

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

5000 à 25000 couples nicheurs en France.

CLASSIFICATION

Piciformes, Picidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Liste rouge nationale : Préoccupation mineure

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

Sur la ZPS, l'espèce est présente dans les chênaies vieilles, de structure de régime sylvoicole variable.

Sa présence semble liée aux gros bois.

Entre 40 et 50 couples ont été recensés sur la forêt domaniale et la forêt riveraine de l'étang de Vigneulles.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- les exploitations forestières de printemps (perturbations des sites de nidification)
- la disparition des arbres morts et dépérissants
- la disparition des chênaies au profit de résineux

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Ne pas réaliser de travaux en période de nidification de l'espèce
Mettre en place des îlots de vieillissement

GOBEMOUCHE A COLLIER *FICEDULA ALBICOLLIS*

Code Natura 2000 - A321



DESCRIPTION

Taille : 13 cm Envergure : 22 à 25 cm

Le Gobemouche à collier est un petit passereau d'environ 13 cm. Le plumage du mâle en été, pendant la période nuptiale, est très caractéristique : sa calotte noire est séparée du reste du corps par un large collier blanc. Le dessus est noir, avec une large tâche blanche sur l'aile. Le reste de l'année, le mâle est plus semblable à la femelle avec un manteau grisâtre et un demi-collier blanchâtre. Seules les ailes restent noire marquée de blanc sous les primaires.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les gobemouches tirent leur nom de leur manière typique de s'alimenter. En effet ces oiseaux sont de redoutables prédateurs pour les insectes. Posté sur son perchoir, le Gobemouche est aux aguets et surveille les passages d'insectes. Lorsqu'une proie est repérée, le guetteur s'élance, la prend en chasse, la happe d'un claquement de bec, puis retourne à son poste. Le Gobemouche à collier se nourrit de toutes sorte d'insectes, parfois en fin d'été il ne dédaigne pas les baies de sureau, de bourdaine et de chèvrefeuille.

Dès son arrivée à la fin avril, le mâle choisit une cavité dans un arbre à partir de laquelle il attire les femelles en chantant (les mâles peuvent être polygames), dès que le couple est formé c'est la femelle seule qui construit le nid et couve. L'incubation dure en moyenne 15 jours, les jeunes sont nourris par les deux parents et s'envolent à l'âge de 17 jours. Presque aussitôt les oiseaux quittent les lieux et disparaissent.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

1000 et 10000 couples nicheurs en France.
Nicheur assez commun en Lorraine bien qu'en limite ouest de son aire de répartition en Europe.

CLASSIFICATION

Passériformes, Muscicapidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Liste rouge nationale : Préoccupation mineure

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est de 29 à 30 couples nicheurs.
L'espèce est contactée sur la forêt domaniale des Haudronvilles et sur la forêt riveraine de l'étang de Vigneulles.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

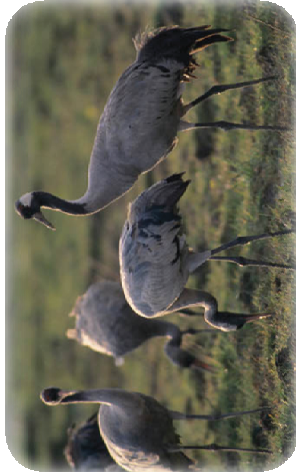
- la régularisation sylvicole et disparition des vieilles futaies
- l'abaissement de l'âge d'exploitation
- les travaux sylvicoles en période de reproduction

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir des flots de sénescence
Préserver les arbres portant des loges
Maintenir des arbres morts ou malades
Ne pas réaliser de travaux de coupe et de débardage d'avril à juin

GRUE CENDRÉE GRUS GRUS

Code Natura 2000 - A127



DESCRIPTION

Taille : 114 à 130 cm Envergure : 2 m à 2 m 30

La Grue cendrée est l'un des plus grands oiseaux d'Europe, avec un poids de 4 à 6 kg. Elle revêt un plumage d'un gris presque uniforme mais le cou et la tête de l'adulte sont marqués d'un contraste noir et blanc surmonté d'une tache rouge-vif. Au sol, l'extrémité bouffante de ses ailes se termine en panache. Son long cou et ses grandes pattes lui confèrent des allures d'une rare élégance faisant de ses parades nuptiales un ballet fantastique.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les grues cendrées nichent en Scandinavie, dans le nord de l'Europe (Pologne, Finlande) jusqu'en Sibérie et plus récemment dans le Nord Est de la France.

Chaque année lors de la migration, environ 50 000 grues survolent l'Allemagne, le Luxembourg, puis la France. Un grand nombre d'entrées-elles, selon la fatigue, la faim et les conditions météorologiques, effectuent des haltes de plusieurs jours en Lorraine et/ou Champagne. Dès les premiers jours de mars résonne à nouveau l'appel qui les ramènera avec les mêmes haltes dans les pays nordiques. Seules quelques-unes restent depuis peu en Meuse pour nicher.

Sociale et très grégaire lors des migrations et de l'hivernage, la Grue cendrée devient territoriale au moment de la nidification : le couple niche solitaire, à terre, sur de vastes étendues de marais ou de forêts marécageuses, où il donne naissance fin mai à 1 ou 2 petits qui y seront élevés jusqu'en septembre.

Dans les marais, elle se nourrit d'insectes, mollusques, petits vertébrés, herbe tendre, plantes aquatiques et bates. Mais lors de ses haltes migratoires, lorsque la culture intensive a remplacé les prés, les résidus de maïs lui conviennent parfaitement.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Entre 3 et 5 couples nicheurs en France mais plus de 20 000 individus en hivernage.

CLASSIFICATION Gruiformes, Gruidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse de Grue cendrée est estimée à 0-2 couples, la population hivernante entre 250-300 individus et la population migratrice à 2000 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation et la disparition des zones humides
- le dérangement des oiseaux en période de reproduction
- le retournement des prairies

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Veiller à une quiétude absolue des sites en période de reproduction
Préserver les zones humides
Améliorer les conditions d'alimentation hivernale (labours tardifs, maintien des chaumes sur pied)

BLONGIOS NAIN *IXOBRYCHUS MINUTUS*

Code Natura 2000 - A022



DESCRIPTION

Taille : 33 - 38 cm Envergure : 52 - 58 cm

De la taille d'un Pigeon, le Blongios nain est le plus petit des hérons européens. Chez le mâle, la calotte et le dos noir contrastent avec les ailes et le dessous jaunâtres. La femelle, plus terne, a un plumage brun rayé, plus foncé sur le dessus que sur le dessous. Les jeunes sont plus fortement rayés. Les pattes du Blongios nain sont vertes.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Blongios nain vit caché et son activité est principalement crépusculaire. Il vole au dessus des roseaux avec de rapides battements d'ailes et de brefs planés. En alerte, il prend une position "en piquet", le bec dirigé vers le ciel. Les blongios nains vivent dans les roselières inondées. Ils s'installent au bord des lacs, des étangs, le long des cours d'eau lents et dans les marais. Ils apprécient particulièrement la présence de vieilles tiges ainsi qu'une certaine variation dans la végétation : buissons de saules, massettes, scirpes... Le Blongios nain affectionne aussi les mares.

La reproduction a lieu de fin mai à début juillet. Rarement installés avec les autres hérons, les couples nicheurs sont espacés dans les roseaux. Le nid est fait de roseaux secs "tressés", au niveau du sol le plus souvent, dans la roselière. La nichée annuelle comporte 5-6 œufs, incubés pendant 16 à 21 jours. Les jeunes quittent le nid à 17-18 jours et sont indépendants à un mois.

Son alimentation repose essentiellement sur la petite faune aquatique (poissons, batraciens, insectes, vers, mollusques).

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Effectifs nationaux entre 500 et 830 couples nicheurs dont 20 à 30 mâles chanteurs en Lorraine (nicheur rare).

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardeidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
En danger en France

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée à 3 - 4 mâles chanteurs localisés autour du Grand étang, de l'étang de Vigneulles et l'étang Comé.

Sa présence est irrégulière sur la ZPS.

La gestion des niveaux d'eau, et particulièrement du taux et de la durée d'inondation des roselières semblent être des éléments déterminants concernant la reproduction de l'espèce sur la ZPS.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- le dérangements et perturbations par les activités de loisirs
- les dégradations, morcellement, destruction des roselières et des zones humides
- la pollution et la turbidité de l'eau

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir la quiétude des sites
Veiller à une bonne gestion de la qualité et des niveaux d'eau
Diversifier les roselières